



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Simon Bischof et Xavier Ganioz  
**Distribution des envois par La Poste**

2014-CE-295

### I. Question

La Poste Suisse SA débute la mise en œuvre de son projet de ne plus livrer le courrier dans des lieux dits « isolés »; ceci pour une question de productivité. Elle prévoit, à terme, de renoncer à desservir les agglomérations de moins de cinq bâtiments à l'hectare. Ce qui ne présage rien de bon pour bon nombre de zones périphériques du canton de Fribourg également. Pour ce faire, elle attend qu'un changement de locataire ou de propriétaire se produise. Ainsi, elle règle au cas par cas le retrait des boîtes aux lettres de la tournée de ses factrices et facteurs.

Avec cette attitude, La Poste réduit également le nombre d'emplois dans le secteur de la distribution. Depuis des décennies, le service public est malmené. Après notamment les offices de poste, c'est désormais dans le domaine des lettres et des colis qu'un démantèlement a lieu.

Nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. A quel stade sont aujourd'hui les discussions entre le canton et la Poste au sujet de la distribution du courrier, en particulier dans les régions périphériques ?
2. Quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il entreprendre pour que les intérêts des communes et de la population du canton soient respectés ?

*11 décembre 2014*

### II. Réponse du Conseil d'Etat

Préliminairement, il sied de rappeler que la Poste doit garantir à ses clients une distribution sûre, fiable, rapide et efficace de tous les envois postaux à travers le pays. Elle se doit de maintenir une qualité élevée de ses prestations tout en assurant un bon rapport qualité-prix. La Poste est légalement tenue d'offrir la distribution à domicile au moins cinq jours par semaine lorsque l'habitation concernée fait partie d'un lotissement comportant au minimum cinq maisons habitées toute l'année sur une superficie d'un hectare. Elle offre également la distribution à domicile aux maisons isolées habitées à l'année dont la desserte suppose un trajet supplémentaire ne dépassant pas deux minutes (une minute pour l'aller, une minute pour le retour, soit deux minutes de trajet supplémentaire sur la tournée de distribution). Si ces règles ou les prescriptions applicables aux boîtes aux lettres ne sont pas remplies, la Poste propose alors une solution de remplacement à ses clients.

L'étendue du service de distribution à domicile et les exceptions à celui-ci sont fixées dans l'ordonnance sur la poste (OPO ; RS 783.01) que le Conseil fédéral a arrêtée en août 2012. La Poste n'est par exemple pas tenue à la distribution à domicile si des difficultés démesurées telles que des mauvaises conditions de circulation ou la mise en danger du personnel de distribution devaient être

prises en compte ou si un lieu de distribution différent a été convenu entre le destinataire et la Poste (par exemple, une batterie de boîtes aux lettres ou un office cases postales).

Cela dit, le Conseil d'Etat répond aux questions des députés Bischof et Ganioz comme suit :

*1. A quel stade sont aujourd'hui les discussions entre le canton et la Poste au sujet de la distribution du courrier, en particulier dans les régions périphériques ?*

Le Conseil d'Etat se tient régulièrement au courant du développement du réseau postal dans le canton, puisque celui-ci fait l'objet d'une réunion annuelle avec une délégation du Conseil d'Etat et le Directeur suppléant de la Poste en plus des contacts sporadiques avec les représentants de La Poste pour évoquer des questions spécifiques.

A ce titre, le Conseil d'Etat relève que la Poste n'a, semble-t-il, aucune intention d'appliquer de manière stricte la base légale relative à la distribution à domicile en Suisse. Elle n'a pas non plus de projet de ne plus distribuer le courrier dans les lieux isolés. Actuellement, seuls les cas individuels sont traités, tels que ceux qui concernent les maisons particulièrement isolées, constituant une menace pour le personnel de distribution ou pouvant entraîner des dommages pour les véhicules postaux. La question de la distribution à domicile est également abordée en cas de changement de propriétaire. Dans tous les cas, le client est entendu et la Poste recherche des solutions raisonnables tenant compte des dispositions de l'art. 31, al. 3 de l'ordonnance sur la poste.

*2. Quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il entreprendre pour que les intérêts des communes et de la population du canton soient respectés ?*

Selon les informations à disposition du Conseil d'Etat, la Poste n'a actuellement pas de cas en cours de traitement dans le canton de Fribourg. Mais il va de soi que l'on ne peut pas exclure que des gens déménagent prochainement dans des régions isolées. Si de tels cas devaient se présenter, la Poste entend de toute façon chercher le dialogue avec les personnes concernées pour trouver une solution, comme le prévoit la loi.

S'agissant du personnel de la poste, la modification de la distribution dans ces endroits éloignés n'a que peu d'impact sur le temps de travail et n'induit pas de baisse d'effectif. Toutes unités confondues, la Poste enregistre une hausse de son effectif global depuis 2010 dans le canton de Fribourg. A fin novembre, elle occupait 1112 personnes (effectif converti en temps plein) (+10 par rapport à 2013) ainsi que 60 apprentis.

Comme relevé en préambule, une délégation du Conseil d'Etat rencontre une fois par année les représentants de La Poste. La prochaine rencontre est prévue au printemps 2015. Le Gouvernement aura ainsi l'occasion d'avoir une discussion approfondie avec les représentants de la Poste au propos de la distribution dans les lotissements éloignés et du développement du réseau postal dans le canton.

*9 février 2015*